

Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

Antenne de Pont-Audemer

Maison du Département
9 rue des Papetiers
27500 Pont-Audemer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 24-AT-0277

Portant réglementation de la circulation
sur la RD 178 du PR 0+0000 au PR 1+0106 (Caumont) situés hors agglomération
à l'occasion de travaux réfection de voirie,
du 18 mars 2024 au 29 mars 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Affaire suivie par
Stéphane HAMART

Tél : 02 32 20 35 81

Courriel :
antenne-pont-audemer@eure.fr

Réf. Littéralis : DAV003470

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le
livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant
délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des
collectivités territoriales à l'adjoint au responsable de l'Unité Territoriale Ouest,

Vu la demande en date du 13/03/2024 émise par COLAS FRANCE VAL DE
REUIL devant réaliser des travaux de réfection de voirie sur la RD 178,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du
chantier, il convient de réglementer la circulation sur la RD 178 du PR 0+0000 au
PR 1+0106 (Caumont) situés hors agglomération pendant les travaux,,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, la circulation des
véhicules est interdite RD 178 du PR 0+0000 au PR 1+0106.

Une déviation est mise en place dans les deux sens par :

- La RD93 puis la RD64 (Seine Maritime)
- La RD132 via La Bouille (Seine Maritime)
- La RD675 via Caumont
- La VC rue de La Londe

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction
Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et
entretenu par l'entreprise chargée des travaux, la signalisation de déviation sera
mise en place par les services du Département.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 5 : Affichage de l'autorisation :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : le Président du Conseil Départemental,
le Maire de la commune de Caumont,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
l'entreprise chargée des travaux,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Pont-Audemer, le 14 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental,

L'adjoint au responsable de l'Unité Territoriale Ouest

Stéphane LE GOFF

